

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2024, 21 août 2024

Loi sur le système correctionnel du Québec
(chapitre S-40.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 5^o à 8^o du premier alinéa de l'article 193 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer, en outre de ceux déjà prévus par cette loi, les pouvoirs que le directeur d'un établissement de détention peut exercer;

— établir des normes relatives à l'administration et à la régie interne des établissements de détention et aux mesures de surveillance et de sécurité qui doivent y être prises;

— déterminer les cas dans lesquels les personnes confiées aux Services correctionnels et les visiteurs, le personnel et les cellules d'un établissement de détention peuvent être fouillés, les types de fouilles permises, les conditions dans lesquelles elles peuvent être effectuées et les personnes ou catégories de personnes qui peuvent les effectuer;

— prescrire les mesures d'isolement préventif qui peuvent être prises à l'encontre d'une personne incarcérée dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule des objets prohibés par la loi;

— déterminer, en outre de celles déjà prévues par cette loi, les responsabilités qu'une personne incarcérée doit assumer;

— établir les mesures que doit prendre un membre du personnel de l'établissement de détention qui constate un manquement à la discipline, les règles de procédure et les critères de décision des comités de discipline et les sanctions qu'ils peuvent imposer, de même que les conditions relatives au mécanisme de révision de ces décisions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril

2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec

Loi sur le système correctionnel du Québec
(chapitre S-40.1, a. 193, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 5^o à 8^o).

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 5^o, de « interdits » par « prohibés ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant « objets », de « autres »;

2^o par le remplacement de « biens » par « objets ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des biens » et de « de biens » par, respectivement, « des objets » et « d'objets »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « biens » par « objets ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Sont des objets prohibés dans un établissement de détention :

1^o les substances intoxicantes, telles que les drogues, les stupéfiants, l'alcool et les médicaments non prescrits;

2^o les armes, les explosifs, les bombes et leurs pièces, les munitions ainsi que tout objet conçu, modifié ou assemblé pour causer la mort ou des blessures;

3^o tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité de l'établissement de détention ou des personnes qui y sont présentes, notamment du tabac, un téléphone cellulaire et une clé USB, dont la possession n'a pas été autorisée. »

5. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est modifié par la suppression de «LES».

6. L'intitulé de la section I du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«FOUILLES DES PERSONNES».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre II, de ce qui suit :

«§1. *Types de fouilles et conditions d'exécution*».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** La fouille par balayage corporel est une fouille effectuée au moyen d'un appareil détectant la présence d'objets qu'une personne pourrait avoir dissimulés sur elle, notamment dans ses cheveux, ses vêtements, ses cavités corporelles ou une prothèse.

Aux fins de l'application du présent règlement, une fouille par balayage corporel ne constitue pas une radiographie. ».

9. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La fouille sommaire est une fouille du corps vêtue effectuée à la main, de la tête aux pieds, devant et derrière, autour des jambes et des cuisses ainsi qu'entre celles-ci et dans les plis des vêtements, les poches et les chaussures. Au besoin, il peut être exigé de la personne fouillée qu'elle soulève, abaisse ou ouvre ses vêtements de dessus afin de permettre un examen visuel. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du quatrième alinéa par le suivant :

«1^o la fouille sommaire d'une personne de sexe féminin doit toujours être effectuée par un agent des services correctionnels de sexe féminin; ».

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** La fouille à nu est une fouille sans contact physique du corps complètement dévêtu au cours de laquelle la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines et ses oreilles et permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. Au besoin, celle-ci doit retirer

elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même, s'il y a lieu, ses tissus adipeux, ses seins, son pénis et ses testicules ainsi que se pencher et écarter ses fesses de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et, s'il y a lieu, vaginale. De plus, tous les vêtements et les effets de la personne doivent être fouillés.

La fouille à nu d'une personne de sexe féminin ou masculin doit être effectuée par un agent des services correctionnels du même sexe qu'elle. ».

11. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «chez la femme l'examen du rectum et du vagin et chez l'homme celui du rectum» par «l'examen du rectum et, s'il y a lieu, du vagin».

12. Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 24, de ce qui suit :

«SECTION II

«FOUILLES DES PERSONNES ET DES LOCAUX».

13. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**24.** La fouille d'une personne doit être effectuée de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion.

Toute fouille qui peut être effectuée par un agent des services correctionnels peut également l'être par un gestionnaire responsable lorsque nécessaire.

Les membres du personnel appelés à effectuer des fouilles doivent avoir reçu la formation nécessaire. ».

14. La section III du chapitre II de ce règlement enlevant la sous-section 2 de la section I du chapitre II et son intitulé est remplacé par le suivant :

«*Fouilles des personnes incarcérées*».

15. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Un agent des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille discrète, sommaire ou par balayage corporel dans les circonstances suivantes :

1^o à l'entrée et à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours extérieures de l'établissement;

2^o dans le cadre d'une fouille de sa cellule ou de son secteur effectuée en application du présent règlement. ».

16. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « fouille », de « discrète, sommaire, par balayage corporel ou »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours extérieures de l'établissement où la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet prohibé qu'elle aurait pu dissimuler sur elle; »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6^o dans le cadre d'une fouille de sa cellule ou de son secteur effectuée en application du présent règlement, lorsque la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet prohibé qu'elle aurait pu dissimuler sur elle. ».

17. L'article 28 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « sommaire », de « , par balayage corporel »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou interdit » et de « objet interdit » par, respectivement, « ou prohibé » et « objet »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « interdit » par « prohibé ».

18. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interdit » par « prohibé »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « interdit »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

19. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interdit » par « prohibé »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « interdit ».

20. La section IV du chapitre II de ce règlement en devient le chapitre II.1 et son intitulé est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« DES PERSONNES INCARCÉRÉES ».

21. L'article 31 de ce règlement est renuméroté 50.1 et est remplacé par le suivant :

« **50.1.** Un agent des services correctionnels peut demander au gestionnaire responsable que soit imposée une mesure d'isolement préventif à une personne incarcérée :

1^o lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée dissimule un objet prohibé sur elle;

2^o lorsque la personne incarcérée refuse sans raison médicale qui le justifie d'être soumise à une fouille par balayage corporel dans les circonstances prévues au présent règlement. ».

22. Les articles 32, 33, 34 et 35 de ce règlement sont respectivement renumérotés 50.2, 50.3, 50.4 et 50.5.

23. L'article 36 de ce règlement est renuméroté 50.6 et est remplacé par le suivant :

« **50.6.** L'isolement préventif est d'une durée de 72 heures. Il peut être prolongé une fois pour une période de 24 heures si le gestionnaire responsable a des motifs raisonnables de croire que la personne a consommé des médicaments qui empêchent l'évacuation de l'objet.

De plus, une nouvelle mesure d'isolement préventif peut être imposée à la personne incarcérée par le gestionnaire responsable dans les cas suivants :

1^o lorsqu'elle a réingéré ou réintroduit l'objet;

2^o lorsqu'une fouille par balayage corporel effectuée à la sortie de la cellule d'isolement préventif conformément au présent règlement permet de croire qu'elle dissimule toujours un objet prohibé sur elle;

3^o lorsqu'elle refuse sans raison médicale qui le justifie d'être soumise à une fouille par balayage corporel effectuée à la sortie de la cellule d'isolement préventif conformément au présent règlement;

4^o lorsqu'elle ne peut être soumise à une fouille par balayage corporel pour une raison médicale qui le justifie ou que l'appareil pour l'effectuer n'est pas disponible, s'il existe toujours des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule un objet prohibé sur elle.

Dans tous les cas, il doit être mis fin à l'isolement préventif aussitôt qu'une fouille par balayage corporel permet de confirmer que la personne ne dissimule pas d'objet prohibé sur elle. Toutefois, lorsque la personne ne peut être soumise à une fouille par balayage corporel pour une raison médicale qui le justifie ou que l'appareil pour l'effectuer n'est pas disponible, il doit y être mis fin aussitôt qu'il est autrement possible de confirmer que la personne ne dissimule pas d'objet prohibé sur elle, notamment parce qu'il a été évacué. ».

24. La section V du chapitre II de ce règlement en devient la sous-section 3 de la section I du chapitre II et son intitulé est remplacé par le suivant :

« *Fouilles des visiteurs* ».

25. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

26. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de «interdit» par «prohibé».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Une personne autorisée à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention en vertu de l'article 57 est considérée comme un visiteur pour l'application de la présente sous-section. ».

28. La section VI du chapitre II de ce règlement en devient la sous-section 4 de la section I du chapitre II et son intitulé est remplacé par le suivant :

«*Fouilles des membres du personnel*».

29. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou à une fouille sommaire» par «, sommaire ou par balayage corporel».

30. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «fouille», de «par balayage corporel ou»;

2^o par le remplacement de «interdit» par «prohibé».

31. La section VII du chapitre II de ce règlement en devient la section II du chapitre II et son intitulé est remplacé par le suivant :

«FOUILLES DES LIEUX ET DES VÉHICULES».

32. Les articles 46 et 48 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «interdits» par «prohibés».

33. Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 50, de ce qui suit :

«SECTION VIII

«FOUILLE DES SECTEURS ET DES VÉHICULES».

34. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «à un agent» par «aux agents»;

2^o de «interdit» par «prohibé»;

3^o de «de récréation» par «extérieures».

35. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «interdite ou restreinte» par «non autorisée ou prohibée».

36. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «interdite» par «prohibée».

37. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de «interdite ou non autorisée» par «non autorisée ou prohibée».

38. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de «interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou de tout autre objet qui peut être considéré comme une arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique» par «prohibés».

39. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «au directeur de l'établissement»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

40. Les articles 78 et 79 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «le directeur de l'établissement ou».

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84038

